

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2024-120

PUBLIÉ LE 24 MAI 2024

Sommaire

DDETSPP /

58-2024-05-14-00008 - Décision de cessation d'activités de l'organisme de M. PARLIER Florian (1 page) Page 4

58-2024-05-14-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP927961110 (2 pages) Page 6

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

58-2024-05-21-00008 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Nièvre (6 pages) Page 9

58-2024-05-17-00007 - Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne 2024-2025 (2 pages) Page 16

58-2024-05-14-00007 - Arrêté portant autorisation complémentaire du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section A n°11, commune de Limon, relative notamment aux opérations de vidange, à la gestion piscicole de plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de réfection de l'ouvrage (6 pages) Page 19

58-2024-05-21-00007 - Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et concernant les travaux de reconstruction d'un ouvrage d'art, enjambant l'Ixeure, dans le lit majeur de la Loire, sur le territoire de la commune d'Imphy (6 pages) Page 26

58-2024-05-17-00010 - Arrêté relatif à l'application des plans de gestion cynégétique petit gibier dans le département de la Nièvre pour la campagne 2024-2025 (6 pages) Page 33

58-2024-05-17-00009 - Arrêté relatif à l'application du plan de chasse grands cervidés dans le département de la Nièvre pour la campagne 2024-2025 (6 pages) Page 40

58-2024-05-17-00006 - Arrêté relatif à l'application du plan de chasse triennal chevreuil dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 (6 pages) Page 47

58-2024-05-17-00011 - Arrêté relatif à l'application du plan de gestion cynégétique sanglier dans le département de la Nièvre pour la campagne 2024-2025 (4 pages) Page 54

58-2024-05-23-00002 - Liste des estimateurs de dégâts de gibier (2 pages) Page 59

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2024-05-24-00002 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Nièvre (8 pages) Page 62

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2024-05-21-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société ANTARGAZ, **SA** située sur le territoire de la commune de Gimouille (4 pages) Page 71

58-2024-05-17-00013 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (6 pages) Page 76

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2024-05-21-00003 - Arrêté autorisant la captation l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 02 06 2024 (4 pages) Page 83

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL

58-2024-05-17-00012 - arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CC NB (8 pages) Page 88

Sous-préfecture de Château-Chinon /

58-2024-05-07-00002 - arrêté n° 2024-CH-CH-44 autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Monsieur André LAUMAIN décédé le 03 mai 2024 (2 pages) Page 97

58-2024-05-17-00005 - Arrêté n° 2024-ch-ch-45 autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Madame Arianne GARNIER née DAUBE décédée le 09 mai 2024 (2 pages) Page 100

58-2024-05-23-00003 - Arrêté n° 2024-CH-CH-47 autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Monsieur Alexis, Fabrice, Jean CHARLES décédé le 19 mai 2024 (2 pages) Page 103

DDETSPP

58-2024-05-14-00008

Décision de cessation d'activités de l'organisme
de M. PARLIER Florian

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Insertion, Emploi, Territoires

Affaire suivie par : Léa MONTAGNE
Tél. : 03.86.60.52.82
Mél. : ddetspp-sap@nievre.gouv.fr

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

à

Nevers, le 14/05//2024

Monsieur Florian PARLIER

1 Lieu dit SAVELOT

58230 OUROUX EN MORVAN

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP880368758**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par subdélégation
P/La directrice DDETSPP de la
Nièvre
La cheffe du service IET

Brigitte BURDAT

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2024-05-14-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro
SAP927961110

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP927961110**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Nièvre, le 25 avril 2024 par **Madame Sandrine HAGHEBAERT** en qualité de **dirigeante**, dont l'établissement principal est situé au 9 Avenue du Bel Air, 58240 Saint Pierre Le Moutier et enregistré sous le N° **SAP927961110** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 14/05/2024

Par subdélégation
P/La directrice DDETSPP de la Nièvre
La cheffe du service IET

Brigitte BURDIAT



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDT-Nièvre

58-2024-05-21-00008

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-05-21-00008
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts
pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L.427-8, R. 421-31, R. 427-6, R. 427-8 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-21-00005 du 21 mars 2024 fixant la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ;

VU le bilan des piégeages et des destructions à tir effectués dans la Nièvre ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.prfc.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 avril 2024 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 16 avril au 7 mai 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la présence significative des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ;

CONSIDÉRANT les dommages et les risques importants occasionnés par ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune solution alternative satisfaisante au classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

CONSIDÉRANT que le classement ne vise pas l'éradication des espèces ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

EN CE QUI CONCERNE LES OISEAUX :

PIGEON RAMIER

CONSIDÉRANT que le pigeon ramier est un granivore et est à l'origine de dégâts agricoles importants, notamment sur semis de printemps ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réguler cette espèce uniquement par la chasse ;

CONSIDÉRANT que les méthodes alternatives mises en œuvre n'ont pas été suffisantes ;

EN CE QUI CONCERNE LES MAMMIFÈRES :

LAPIN DE GARENNE

CONSIDÉRANT le danger constitué par la présence de lapins de garenne sur le circuit automobile de Nevers-Magny-Cours et dans l'emprise de l'aéroport de Nevers ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont proposé aucune méthode alternative ;

SANGLIER

CONSIDÉRANT les dégâts agricoles très importants causés tout au long de l'année par les populations de sangliers sur les cultures et prairies ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas respecté sur de nombreuses communes du département, au regard de la pression des dégâts de sanglier sur les activités agricoles ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, ont validé une méthodologie identifiant des communes où les dégâts de sangliers sont les plus significatifs ;

CONSIDÉRANT que les méthodes alternatives mises en œuvre n'ont pas été suffisantes ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre et de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2024-2025 :

ESPÈCE	LIEUX SUR LESQUELS L'ESPÈCE EST CLASSÉE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	parcelles ensemencées en céréales, oléagineux et protéagineux
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile de Magny-Cours et à l'intérieur de l'emprise de l'aéroport de Nevers
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	ACHUN, ARLEUF, BLISMES, BONA, BRINAY, CERCY-LA-TOUR, CHAMPLEMY, CHAMPVERT, CHATEAU-CHINON CAMPAGNE, CHEVENON, CRUX-LA-VILLE, DIENNES-AUBIGNY, DRUY-PARIGNY, DUN-LES-PLACES, ENTRAINS-SUR-NOHAIN, FACHIN, GIMOUILLE, LORMES, LUTHENAY-UXELOUP, MARIGNY-L'ÉGLISE, MONTREUILLON, MONTSAUCHE-LES-SETTONS, PAZY, SAINT-GRATIEN-SAVIGNY, SAINTE-MARIE, SEMELAY, SERMOISE-SUR-LOIRE, SOUGY-SUR-LOIRE, SUILLY-LA-TOUR, VERNEUIL, VIELMANAY, VILLAPOURCON.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ne peut se faire que dans les territoires définis à l'article 1 où l'espèce est classée.

Article 3 : Le droit de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts appartient au propriétaire, possesseur et/ou au fermier. Il peut être délégué à un tiers moyennant une autorisation écrite.

Article 4 : Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu de département et finit une heure après son coucher. Les destructions peuvent être effectuées par temps de neige. Concernant les gardes particuliers assermentés, il s'agit d'un droit personnel. Lors de ces opérations de destruction, ils ne peuvent pas être accompagnés de tiers (ex :chasseur), ni d'auxiliaires (ex : chien).

PIGEON RAMIER

Article 5 : Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre le 1^{er} et le 31 juillet 2024, et ensuite entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 30 juin 2025.

Article 6 : La destruction à tir du pigeon ramier est soumise à autorisation préfectorale individuelle. Cette autorisation est délivrée sur demande du détenteur du droit de destruction. Elle doit être présentée dans le cadre d'une téléprocédure sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>. Le demandeur doit remplir le formulaire de demande d'autorisation de destruction à tir des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Nièvre. Il devra obligatoirement renseigner les rubriques suivantes : motif(s) de destruction et commune(s) où les destructions seront effectuées.

Les opérations de destruction autorisées feront l'objet d'un compte-rendu à effectuer sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/> avant le 15 octobre 2025 pour le pigeon ramier. Le retour de ces comptes-rendus conditionne l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation de destruction à tir ne peut déléguer ses droits à un tiers sous quelque motif que ce soit. Il doit obligatoirement être présent à chaque opération de destruction. Pour l'ensemble des opérations de destruction, chaque tireur doit obligatoirement être titulaire du permis de chasser visé et validé pour l'année en cours, et doit être assuré pour la responsabilité civile.

Article 8 : Le tir du pigeon ramier ne peut s'effectuer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Article 9 : Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

LAPIN DE GARENNE

Article 10 : Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année, uniquement sur les territoires où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

SANGLIER

Article 11 : La destruction à tir du sanglier peut être effectuée dans les conditions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, sans dispositif de marquage.

Article 12 : Compte tenu de l'augmentation importante des dégâts, des opérations de piégeage des sangliers peuvent être autorisées dans les communes classées à l'article 1, après recueil de l'avis de la fédération départementale des chasseurs.

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées sur demande du détenteur du droit de destruction selon les conditions suivantes :

- Les pièges utilisés doivent appartenir à la catégorie 1 ;
- Le piégeage doit être réalisé par un piégeur agréé ayant reçu dans une fédération départementale des chasseurs une formation de mise à mort par balle d'un sanglier capturé, et être détenteur à ce titre d'une attestation de suivi de cette formation délivrée par le président de la dite fédération .

A cette fin, le détenteur du droit de destruction doit compléter le formulaire de demande d'autorisation de piégeage du sanglier pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Nièvre. Le demandeur devra obligatoirement renseigner les rubriques suivantes : motif(s) de destruction et commune(s) où les destructions seront effectuées.

La demande devra être adressée à la direction départementale des territoires de la Nièvre, par voie postale ou par mail adressé à ddt-sefb@nievre.gouv.fr.

Les opérations de destruction autorisées pour la campagne 2024-2025 feront l'objet d'un bilan annuel des prises à réaliser au 30 juin, à adresser à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre avant le 30 septembre de chaque année. Le retour de ces comptes-rendus conditionne l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.

Article 13 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2025.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 15 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des Maires, et dont une copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 MAI 2024

Le Préfet,



Michaël GALY

3108 14M 1 6

1400 1400M

DDT-Nièvre

58-2024-05-17-00007

Arrêté fixant le plan de chasse dans le
département de la Nièvre pour la campagne
2024-2025

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-05-17-00007
fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre
pour la campagne 2024-2025

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, L. 425-4 à L. 425-13, R. 424-1 et suivants, R. 425-1-1 et R. 425-2 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2024 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 16 avril au 7 mai 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse pour la campagne de chasse 2024-2025, sont fixés comme suit :

Espèce	Cerf Elaphe	Daim	Mouflon	Cerf Sika
Minimum	550	0	0	0
Maximum	1 200	250	50	50

Article 2 : Considérant l'instauration du plan de chasse triennal chevreuil, le nombre global de chevreuils à prélever est fixé pour l'ensemble des trois campagnes cynégétiques : 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 :

- minimum : 16 000 animaux
- maximum : 28 000 animaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 05 24

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,

Pierre PAPADOPOULOS

DDT-Nièvre

58-2024-05-14-00007

Arrêté portant autorisation complémentaire du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section A n°11, commune de Limon, relative notamment aux opérations de vidange, à la gestion piscicole de plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de réfection de l'ouvrage

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-05-14-00007

portant autorisation complémentaire du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section A n°11, commune de LIMON, relative notamment aux opérations de vidange, à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de réfection de l'ouvrage.

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPAPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le courrier administratif, en date du 21 janvier 2008, déclarant le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section A n°11, commune de LIMON, régulier au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé le 30 avril 2024, par M. François LECLERQC, enregistré sous le n° 58-2024-00028 et relatif à la vidange du plan d'eau et aux travaux de réfection du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée A n° 11, commune de LIMON.

VU l'avis de M. François LECLERQC sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau a été créé en dérivation d'un écoulement dont la source est située en amont de l'ouvrage.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau nécessite des travaux de curage et de réfection de ses berges.

Considérant que les travaux de curage du plan d'eau peuvent avoir un impact important sur le milieu aquatique situé en aval de l'ouvrage en cas notamment de départ de sédiment.

Considérant que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permet de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

L'étang situé sur la parcelle cadastrée A n° 11, sur la commune de LIMON, est autorisé en application de l'article L.214-6-III du code de l'environnement.

Au vu de sa connexion avec le réseau hydrographique, le plan d'eau est bénéficié du statut piscicole d'eau libre.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est Monsieur François LECLERCQ, domicilié La Métairie - 58270 - LIMON, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

	<p>d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>		
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés de prescriptions susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.

- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la vidange, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

En cas de mise en assec total du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, un dispositif de récupération du poisson sera mis en place et maintenue en état de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou autres procédés, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Prescriptions relatives aux travaux de réfection du plan d'eau

Le pétitionnaire est autorisé à procéder au curage du plan d'eau sous réserve que les sédiments extraits ne sorte pas de l'emprise de l'ouvrage.

Le plan d'eau sera maintenu en assec pendant toute la durée des travaux de curage, afin de limiter les dépôts de sédiment vers l'aval de l'ouvrage.

Les sédiments extraits ne sortiront pas de l'emprise du plan d'eau et serviront aux travaux de réfection de la digue du plan d'eau conformément aux indications figurant dans le dossier de demande d'autorisation complémentaire susvisé.

Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire a l'obligation d'installer en aval du plan d'eau, un ou plusieurs systèmes de rétention des sédiments (de type filtre à paille, filtre à gravier, gabion, etc.) pour éviter tout départ de sédiments fins dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage.

Le ou les dispositifs devront être maintenu(s) en place et entretenu(s) pendant toute la phase de travaux.

Si nécessaire, le ou les dispositifs de rétention devront être changé(s), s'ils ne peuvent plus jouer leur rôle de rétention des sédiments et de filtration de l'eau.

En fin de chantier, le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tous les sédiments accumulés en amont du ou des dispositifs de rétention, avant de retirer ces derniers.

Ces sédiments seront également régalez sur la digue du plan.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 10 : Prescriptions relatives aux travaux de réfection de la digue

L'ensemble des travaux de réfection de la digue doivent être conformes à aux indications figurant dans le dossier de demande d'autorisation complémentaire susvisé.

Article 11 : Réalisation et récolement des travaux

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

L'ensemble des travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages (digue, berges, système de vidange, etc) et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu (pollution hydrocarbure, départ de sédiment fin, laitance de ciment,...), le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 12 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

Article 13 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de LIMON.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de LIMON pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de LIMON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre

Fait à Nevers, le 14 MAI 2024

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

P/Le Chef de Service/
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX

DDT-Nièvre

58-2024-05-21-00007

Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et concernant les travaux de reconstruction d'un ouvrage d'art, enjambant l'Ixeure, dans le lit majeur de la Loire, sur le territoire de la commune d'Imphy

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-05-21-00007
portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de
l'environnement
et concernant les travaux de reconstruction d'un ouvrage d'art,
enjambant l'Ixeure, dans le lit majeur de la Loire,
sur le territoire de la commune d'Imphy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R. 214-56.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2124-12.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2022-2027.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Mickaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre.

VU le décret n° 22009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2024, portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

VU la convention de super position de gestion, du 09 janvier 2024, entre l'État au titre de gestionnaire du domaine public fluviale et la Communauté de Communes du Sud Nivernais .

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Sud Nivernais, réceptionné le 27 février 2024, sous le numéro 0100041302 et jugé comme complet le 29 avril 2024.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU les avis des services concernés par le projet.

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation en date du 16 mai 2024.

Considérant que les travaux de reconstruction du pont permettront une meilleure sécurité de l'ouvrage et une augmentation de la section d'écoulement des eaux au droit de celui-ci.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Considérant qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le pont existant franchissant l'Ixeure, est considéré comme régulièrement autorisé au titre de la Loi sur l'eau.

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation complémentaire intégrant la déclaration relative à la rubrique 3.1.2.0 (Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau) de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Sud Nivernais est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**reconstruction d'un ouvrage d'art,
enjambant l'Ixeure,
et situé dans le lit majeur de la Loire,
sur le territoire de la commune d'Imphy.**

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Le projet de travaux consiste à reconstruire le pont de franchissement de la rivière l'Ixeure, situé à une centaine de mètres en amont de la confluence avec la Loire, sur le territoire de la commune d'Imphy.

Celui-ci ne sera pas reconstruit à l'identique. Il sera reconstruit pour permettre la circulation routière avec une voie de circulation sans limitation de tonnage et pour augmenter la section d'écoulement des eaux.

Les travaux réalisés sont les suivants :

- démolition du tablier,
- démolition des culées maçonnées,
- réalisation de nouvelles culées en béton, fondées sur des micropieux,
- réalisation d'un tablier composé de poutres en béton précontraint et d'un hourdis en béton armé,
- réalisation des équipements, notamment l'étanchéité, l'enrobé et les gardes-corps,
- traitement des raccordements de trottoir et de la voirie hors ouvrage.

Article 3 : Principales mesures prises pendant les travaux

Toutes les mesures de protection comme mentionnées dans le dossier transmis devront être mises en œuvre, notamment en phase préparatoire, en phase chantier et en phase d'exploitation, ainsi que celles permettant de ne pas porter atteinte au milieu aquatique.

Les mesures relatives à la présence d'espèces exotiques envahissantes décrites dans le dossier seront mises en œuvre, notamment les suivantes :

- restreindre l'utilisation de terre végétale contaminée et interdire son utilisation en dehors des limites du chantier,
- réensemencement ou recouvrement par des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu, même sur une courte période,
- nettoyage de tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, outils manuels, bottes, chaussures ...) avant leur sortie du site et à la fin du chantier,
- ramassage de l'ensemble de fragments d'espèces exotiques envahissantes, puis dépose dans des sacs adaptés pour évacuation finale dans des installations de traitement adaptées.

Article 4 : Prescriptions relatives aux travaux

- pendant les travaux, toutes les mesures nécessaires devront être prises au regard du respect de la qualité des eaux, de la sécurité, de la navigation, et des crues éventuelles de la rivière et du fleuve. Le site « Vigicrues » devra être consulté fréquemment,
- toutes les mesures nécessaires devront être mises en place pour éviter de porter atteinte au milieu aquatique. Les éventuels travaux en eau ne seront réalisés que pendant la période comprise entre les mois de juillet à février. En cas de pollution accidentelle, le service de police de l'eau et l'OFB devront être immédiatement informés,
- il faudra veiller particulièrement au respect du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, en s'assurant que toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues,

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Nièvre, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Imphy, ainsi qu'à la préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 1 an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécour citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Sud Nivernais,
- Mme le maire de la commune d'Imphy,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Nevers, le **21 MAI 2024**

Pour le Directeur et par délégation,

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX

51 MAI 2024

Préfecture de la Nièvre
Service de l'Environnement

Préfecture de la Nièvre

DDT-Nièvre

58-2024-05-17-00010

Arrêté relatif à l'application des plans de gestion
cynégétique petit gibier dans le département de
la Nièvre pour la campagne 2024-2025

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-05-17-00010
relatif à l'application des plans de gestion cynégétique petit gibier
dans le département de la Nièvre pour la campagne 2024-2025

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, L. 425-15, R. 424-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2024 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 16 avril au 7 mai 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00
(hors de ces horaires prendre rendez-vous)

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

CONSIDERANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

LIÈVRE

Article 1 :

La chasse du lièvre est soumise à un plan de gestion cynégétique contingenté, selon les modalités suivantes :

Localisation des plans de gestion	Modalités des plans de gestion	
	Chaque lièvre prélevé devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un bracelet de marquage du modèle indiqué à l'article 2	Chasse du lièvre uniquement les dimanches, lundis et jours fériés
Communes du GIC du Pays Corbigeois : Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Marigny-sur-Yonne, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages	X	
Communes du GIC du Val de Loire : Béard, Druy-Parigny et Sougy-sur-Loire	X	
Commune du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne	X	X

Article 2 :

Chaque lièvre prélevé faisant l'objet d'un plan de gestion doit être marqué, préalablement à tout transport, par un bracelet fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Ces bracelets comportent les indications suivantes :

- LIEVRE 58,
- un numéro d'ordre dans la série annuelle ininterrompue propre au département,
- et le millésime 2024.

Le dispositif doit être apposé à une patte arrière, de manière inamovible.

Les demandes de bracelets devront être adressées par les détenteurs de droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs. Une notification d'attribution délivrée par la Fédération des chasseurs, ainsi que les bracelets, sont envoyés par voie postale ou remis en main propre aux bénéficiaires avant l'ouverture de la chasse.

FAISAN COMMUN

Article 3 :

La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion cynégétique non contingenté, selon les modalités suivantes :

Localisation des plans de gestion	Modalités des plans de gestion	
	Tir de la poule faisane interdit	Chaque faisan commun prélevé devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un bracelet de marquage précisé à l'article 4
Communes du GIC du Pays Corbigeois : Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Marigny-sur-Yonne, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages	X	X
Commune du GIC Entre Loire et Puisaye : ancienne commune de Cours, Myennes et Saint Loup		X
Communes du GIC de la Sardolle : Beaumont-Sardolles, Limon et au sud de la RD 978 sur la commune de Saint-Benin-d'Azy		X
Communes du GIC de la Montagne : Asnan, Grenois, Talon.		X

Article 4 :

Chaque faisan commun prélevé faisant l'objet d'un plan de gestion doit être marqué, préalablement à tout transport, par un bracelet autocollant fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Ces bracelets comportent les indications suivantes :

- FAISAN 58,
- un numéro d'ordre dans la série annuelle ininterrompue propre au département,
- et le millésime 2024.

Le bracelet autocollant doit être apposé à une patte, de manière inamovible.

Les demandes de bracelets doivent être adressées par les détenteurs de droit de chasse aux Présidents des GIC concernés. Les bracelets sont envoyés par voie postale ou remis en main propre aux bénéficiaires selon les modalités définies par le GIC.

Les GIC sont approvisionnés en bracelets par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Les GIC ont la possibilité de vendre les bracelets selon un tarif encadré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

PERDRIX GRISE

Article 5 :

La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion cynégétique non contingenté, selon les modalités suivantes :

Localisation du plan de gestion	Modalités du plan de gestion
Commune du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne	Chaque perdrix grise prélevée devra être munie, sur le lieu même de la capture d'un bracelet de marquage précisé à l'article 6.

Article 6 :

Chaque perdrix grise prélevée faisant l'objet d'un plan de gestion doit être marquée, préalablement à tout transport, par un bracelet autocollant fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Ces bracelets comportent les indications suivantes :

- PERDRIX 58,
- un numéro d'ordre dans la série annuelle ininterrompue propre au département,
- et le millésime 2024.

Le bracelet autocollant doit être apposé à une patte, de manière inamovible.

Les demandes de bracelets doivent être adressées par les détenteurs de droit de chasse aux Présidents des GIC concernés. Les bracelets sont envoyés par voie postale ou remis en main propre aux bénéficiaires selon les modalités définies par le GIC.

Les GIC sont approvisionnés en bracelets par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Les GIC ont la possibilité de vendre les bracelets selon un tarif encadré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Article 7 :

Lors d'un prélèvement en battue d'au moins cinq tireurs, le marquage peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Article 8 :

Un compte-rendu global de réalisation devra être retourné par le bénéficiaire avant le 28 février 2025 au Président du GIC si le territoire fait partie d'un GIC.

Article 9 :

En cas de désaccord relatif à l'attribution, un recours peut être formulé par écrit et adressé au Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

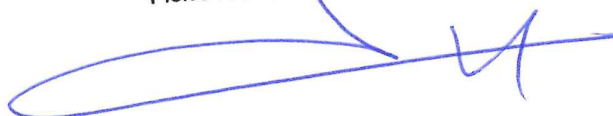
Article 11 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 05 24

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,

Pierre PAPADOPOULOS



PIERRE PAPADOPOULOS

DDT-Nièvre

58-2024-05-17-00009

Arrêté relatif à l'application du plan de chasse
grands cervidés dans le département de la
Nièvre pour la campagne 2024-2025

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-05-17-00009
relatif à l'application du plan de chasse grands cervidés dans le département de la Nièvre
pour la campagne 2024-2025

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, L. 425-4 à L. 425-13, R. 424-1 et suivants, R. 425-11 à R. 425-13 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2024 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 16 avril au 7 mai 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Les détenteurs de plans de chasse de grands cervidés pour lesquels deux bracelets et plus ont été attribués devront réaliser au moins 50 % de leur attribution maximale. Pour les zones réputées sensibles au regard des problèmes de dégâts de gibier, ce minimum pourra s'élever jusqu'à 80 %. Pour les attributions impaires, l'entier inférieur sera retenu.

Article 2 :

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels de grands cervidés concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le Président de la Fédération départementale des chasseurs par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 3 :

Tout animal tué en exécution du plan de chasse de grands cervidés devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire dûment coché au jour et au mois de la capture. Le bénéficiaire d'un morceau de venaison devra disposer d'une attestation du détenteur du plan de chasse, sauf pendant la période de chasse s'il est en possession d'un permis de chasser valide. Chaque prélèvement d'animal devra faire l'objet d'un compte-rendu établi sur internet (portail CYNEF). Cette déclaration devra être effectuée dans les 48 heures suivant la mort de l'animal auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Les détenteurs de plans de chasse dont les territoires sont situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23.01 pourront transmettre le compte-rendu dans les 15 jours suivant la date de clôture générale de la chasse.

Article 4 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 :

En cas de vol ou de perte d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé, sur présentation :

- du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie concernant le vol,
- d'une attestation sur l'honneur concernant la perte.

Article 6 :

Les détenteurs de plans de chasse de grands cervidés qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un membre de CTL concerné, un administrateur ou un personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs, un vétérinaire ou un agent assermenté.

Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur du plan de chasse devra être adressée à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Article 7 :

Lorsqu'un grand cervidé sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, un bracelet CEIJ pourra être attribué au territoire sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé.

Article 8 :

Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf Elaphe comporte six dispositifs de marquage.

DÉNOMINATION DU BRACELET	UTILISATION DU BRACELET
CEI – bracelet cerf indifférencié	Cerf indifférencié, réservé aux parcs et enclos de chasse
CEIJ – bracelet faon	Animal mâle ou femelle dans sa 1ère année d'existence
CEFA et CEFAb – bracelet biche-bichette	Animal femelle adulte à partir de sa 2ème année de vie
CEMD – bracelet cerf mâle dague	Animal mâle dans sa 2ème année
CEMA – bracelet cerf mâle adulte	Animal mâle adulte autre que dague, mulet ou cerf moine
CEMI – bracelet cerf mâle indifférencié	Animal mâle adulte (dague ou cerf), autre que mulet et cerf moine
CEMAI – bracelet cerf mâle adulte indifférencié	Dispositif de marquage réservé à la vénerie et permettant la prise de tout type de cerf

Toutefois, un cerf, deuxième tête, portant des dagues, pourra, quant à lui, être marqué CEMD. Il sera possible, durant la saison de chasse, d'apposer un dispositif de marquage de catégorie supérieure sur un animal d'âge inférieur, comme suit :

- un CEMA pour un dague,
- un CEFA et un CEFAb pour un faon mâle ou femelle. Cette disposition pourra être restreinte sur certains territoires du massif de Moulins-Engilbert. Elle fera alors l'objet d'une précision sur la notification individuelle d'attribution.

Article 9 :

Tout territoire incluant des zones de gestion différentes de grands cervidés sera soumis aux modalités de gestion les plus restrictives.

Article 10 :

Tout titulaire d'un plan de chasse qui a prélevé un cerf mâle adulte de plus d'un an, quelle que soit la période, doit présenter le trophée de l'animal, accompagné d'une demi-mâchoire inférieure, à un agent assermenté, lors de l'exposition annuelle des trophées organisée par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Les trophées et demi-mâchoires inférieures propres devront être fournis à la Fédération départementale des chasseurs aux dates de collecte qu'elle aura fixées. Les trophées seront gardés par la Fédération départementale des chasseurs jusqu'à la fin de l'exposition annuelle, ils pourront être récupérés à la date qu'elle aura fixée.

Conformément à l'article R. 425-12 du code de l'environnement, sur les territoires composant le Massif des Bertranges et faisant partie intégrante du dispositif SYLVAFAUNE, les titulaires d'un plan de chasse ou les personnes dûment mandatées devront conserver, pour chaque faon prélevé, une patte arrière coupée au-dessus du talon. Elle sera prélevée, conservée et mise à disposition de la fédération départementale des chasseurs ou de l'office national des forêts, selon les modalités prévues annuellement dans le courrier envoyé par la FDC. Cette mesure permettra d'étudier l'état physiologique et sanitaire des populations de cervidés, d'en apprécier l'évolution qualitative, ainsi que de contrôler l'exécution du plan de chasse.

Le présent article ne concerne pas les animaux prélevés sur les territoires clos situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23.

Article 11 :

La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement de la contribution due (bracelets et contribution territoriale dégâts) à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre pour la saison cynégétique en cours. La contribution territoriale dégâts est fonction de la superficie du territoire de chasse et de la tarification spécifique du CTL ou de la sous-zone de CTL à laquelle est rattaché ce territoire.

Article 12 :

En cas de désaccord relatif à l'attribution du plan de chasse individuel, un recours peut être formulé par écrit par le bénéficiaire et adressé au Président de la Fédération départementale des chasseurs, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 14 :

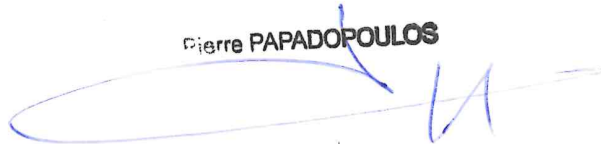
M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, M. le Chef du service

départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 05 24

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,

Pierre PAPADOPOULOS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

17024

PARADOPoulos

DDT-Nièvre

58-2024-05-17-00006

Arrêté relatif à l'application du plan de chasse
triennal chevreuil dans le département de la
Nièvre pour les campagnes 2024-2025,
2025-2026 et 2026-2027

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-05-17-00006

**relatif à l'application du plan de chasse triennal chevreuil dans le département de la Nièvre
pour les campagnes 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, L. 425-4 à L. 425-13, R. 424-1 et suivants, R. 425-1-1 à R. 425-13 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2024 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 16 avril au 7 mai 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâlis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00
(hors de ces horaires prendre rendez-vous)

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Les détenteurs de plans de chasse chevreuils devront réaliser leurs bracelets suivant les minima et les maxima annuels de réalisation prévus au regard de l'attribution globale, valable sur 3 ans :

	1ère année	2ème année	3ème année
MINI	25 %	50 %	75 %
MAXI	40 %	80 %	100 %

Les détenteurs de plans de chasse chevreuils déclarant un nouveau territoire à partir de la deuxième année du plan de chasse triennal devront réaliser leurs bracelets suivant les minima et les maxima annuels prévus au regard de l'attribution globale :

	2025-2026	2026-2027
MINI	40 %	75 %
MAXI	60 %	100 %

Les détenteurs de plans de chasse chevreuils déclarant un nouveau territoire à partir de la troisième année du plan de chasse triennal devront réaliser leurs bracelets suivant les minima et les maxima annuels suivants :

	2026-2027
MINI	75 %
MAXI	100 %

Les fourchettes de réalisation annuelles seront arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et l'entier supérieur pour le maximum.

Article 2 :

Afin d'encourager aux tirs d'été pour limiter les dégâts forestiers et de simplifier les démarches administratives, tous les territoires bénéficieront au minimum, dans la limite de leur attribution globale, d'un bracelet en tir d'été par campagne, soit 3 pour la période triennale.

Article 3 :

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale, dans un souci de gestion équilibrée des populations. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins :

- 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale,
- ou 4 chevreuils attribués pour les campagnes cynégétiques 2025-2026 à 2026-2027,
- ou 2 chevreuils attribués pour la campagne cynégétique 2026-2027.

Article 4 :

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 5 :

Tout animal tué en exécution du plan de chasse chevreuils devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire dûment coché au jour et au mois de la capture. Le bénéficiaire d'un morceau de venaison devra disposer d'une attestation du détenteur du plan de chasse, sauf pendant la période de chasse s'il est en possession d'un permis de chasser valide. Chaque prélèvement d'animal devra faire l'objet d'un compte rendu établi sur internet (portail CYNEF). Cette déclaration devra être effectuée dans les 48 heures suivant la mort de l'animal auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Les détenteurs de plan de chasse dont les territoires sont situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23 pourront transmettre le compte rendu dans les 15 jours suivant la date de clôture générale de la chasse.

Article 6 :

Les dispositifs de marquage délivrés au titre des campagnes cynégétiques 2024-2025 à 2026-2027 doivent être utilisés à compter du 1^{er} juin 2024, date de début de la chasse anticipée du chevreuil, à l'exclusion de tous autres bracelets.

Article 7 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 :

En cas de vol ou de perte d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé, sur présentation :

- du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie concernant le vol,
- d'une attestation sur l'honneur concernant la perte.

Article 9 :

Les détenteurs de plan de chasse qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un membre de CTL concerné, un administrateur ou un technicien de la fédération départementale des chasseurs, un vétérinaire ou un agent assermenté. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de chasse devra être adressée à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Article 10 :

Lorsqu'un chevreuil sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé.

Article 11 :

Du 1^{er} juin à l'ouverture générale, les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil en tir de sélection peuvent chasser le renard à l'affût ou à l'approche. Les bénéficiaires de cette autorisation pourront continuer à chasser le renard, même si les bracelets alloués dans le cadre de tir de sélection du chevreuil sont consommés, et ce, jusqu'à la fin de la période triennale.

Article 12 :

La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement de la contribution due (bracelets et contribution territoriale dégâts) à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre pour la saison cynégétique en cours. La contribution territoriale dégâts est fonction de la superficie du territoire de chasse et de la tarification spécifique du CTL ou de la sous-zone de CTL à laquelle est rattaché ce territoire.

Article 13 :

Conformément à l'article R. 425-12 du code de l'environnement, sur les territoires composant le Massif des Bertranges et faisant partie intégrante du dispositif SYLVAFAUNE, les titulaires d'un plan de chasse ou les personnes dûment mandatées devront conserver, pour chaque chevillard prélevé, une patte arrière coupée au-dessus du talon. Elle sera prélevée, conservée et mise à disposition de la fédération départementale des chasseurs ou de l'office national des forêts, selon les modalités prévues annuellement dans le courrier envoyé par la FDC. Cette mesure permettra d'étudier l'état physiologique et sanitaire des populations de cervidés, d'en apprécier l'évolution qualitative, ainsi que de contrôler l'exécution du plan de chasse.

Article 14 :

Les prélèvements de brocards en tirs d'été font l'objet d'un envoi de photographies des trophées à la Fédération des Chasseurs de la Nièvre, dans les 48 heures suivant le prélèvement, par mail (fdc@chasse-nature-58.com), en complément de la saisie du compte rendu de prélèvement sur CYNEF. Au regard de la qualité de certains trophées prélevés, il pourra être demandé d'exposer ces trophées représentatifs ou remarquables de brocards lors de l'exposition annuelle des trophées de cerfs.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 16 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 07 05 24

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,

Pierre PAPADOPOULOS



15/05/24

Pierre PAPADOPOULOS

DDT-Nièvre

58-2024-05-17-00011

Arrêté relatif à l'application du plan de gestion
cynégétique sanglier dans le département de la
Nièvre pour la campagne 2024-2025

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-05-17-00011
relatif à l'application du plan de gestion cynégétique sanglier
dans le département de la Nièvre pour la campagne 2024-2025

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, L. 425-15, R. 424-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-21-00005 du 21 mars 2024 fixant la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2024 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 16 avril au 7 mai 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

CONSIDERANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La chasse du sanglier est soumise dans le département de la Nièvre à un plan de gestion cynégétique. Il se décline sous une même forme pour l'ensemble des CTL :

- une attribution initiale gérée par les CTL, avec envoi des bracelets,
- ensuite vente libre des bracelets à la Fédération départementale des chasseurs avec un retrait minimum de deux bracelets par territoire. Toute demande de bracelets doit être écrite et effectuée par le responsable de chasse.

Les dispositifs de marquage du plan de gestion cynégétique sanglier sont valables pour la campagne cynégétique en cours.

Article 2 :

Du 1^{er} avril au 31 mai 2025, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, sur les communes où les dégâts aux cultures et aux récoltes sont significativement les plus importants dits « points noirs ».

Cette pratique est soumise à autorisation préfectorale individuelle. Un bilan des effectifs prélevés devra être adressé au Préfet avant le 1^{er} juillet 2025. Les démarches liées à cette procédure devront être effectuées par le détenteur du droit de chasse dans le cadre d'une téléprocédure, sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

Article 3 :

Pour les personnes détentrices d'un plan de chasse cervidés, les demandes de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sont établies sur les mêmes entités territoriales que celles référencées pour les plans de chasse cervidés.

Dans le cas où la demande pour le territoire ne concerne que les sangliers, les demandeurs de plan de gestion devront justifier de leur territoire auprès de la Fédération départementale des chasseurs (production de relevés parcellaires, abandons de droit de chasse et plan du territoire sur carte IGN au 1/25000ème).

Article 4 :

Sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de gestion, du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025, chaque animal prélevé, hormis les marcassins en livrée pris par les chiens, doit être muni sur le lieu de la capture, préalablement à tout transport, d'un dispositif de marquage clipsé à la patte arrière entre l'os et le tendon, où doivent être cochés le jour et le mois de la date du prélèvement. Chaque dispositif dispose d'un numéro d'identifiant différent. Les marcassins en livrée pris par les chiens peuvent être déplacés sans bracelet.

Article 5 :

Sur l'ensemble des territoires soumis au plan de gestion sanglier, chaque animal prélevé devra faire l'objet d'un compte-rendu établi sur internet (portail CYNEF). Cette déclaration devra être effectuée dans les 48 heures suivant la mort de l'animal auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique situé sur le CTL 23.01 doivent transmettre le compte-rendu dans les quinze jours suivant la date de clôture spécifique de la chasse du sanglier à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 6 :

La mutualisation des bracelets et/ou des territoires sera possible conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 7 :

Les sangliers, portant une blessure ancienne ou invalidante, ou malades, pourront faire l'objet d'un remplacement du bracelet de marquage, sur constat d'un membre de CTL concerné, d'un administrateur ou d'un personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs, d'un vétérinaire ou d'un agent assermenté. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de gestion devra être adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Les animaux au phénotype anormal ne feront pas l'objet d'un remplacement de bracelet.

Article 8 :

Lorsqu'un sanglier sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de gestion cynégétique et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé.

Article 9 :

En cas de vol, d'utilisation accidentelle, de destruction accidentelle ou de perte d'un dispositif de marquage, celui-ci pourra être remplacé par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, au prix de revient, sur présentation d'un compte-rendu écrit du responsable du droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 10 :

La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement de la contribution due (bracelets et contribution territoriale dégâts) à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre pour la saison cynégétique en cours. La contribution territoriale dégâts est fonction de la superficie du territoire de chasse et de la tarification spécifique du CTL ou de la sous-zone de CTL à laquelle est rattaché ce territoire.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 05 24

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,

Pierre PAPADOPOULOS

DDT-Nièvre

58-2024-05-23-00002

Liste des estimateurs de dégâts de gibier

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

58-2024-05-23-00002

Service eau, forêt et biodiversité

**Direction départementale
des territoires**

Nevers, le **23 05 24**

LISTE DES ESTIMATEURS DE DEGATS DE GIBIER

Liste adoptée après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage –formation indemnisation des dégâts de gibier- du 17 mai 2024 :

- Charles Etienne de FRESSANGES

Les Bonins
03230 GANNAY SUR LOIRE
Tel : 06.29.67.18.72

- Florent ORTU

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.78.41.43.94

- Benjamin GAUTHIER

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.76.93.51.31

- Rémi DUBUIS

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.73.93.51.33

- Michel MALCOIFFE

2 route des levées
58290 MOULINS ENGILBERT
Portable : 06.75.67.62.54

- Frédéric DETABLE

Dordres
58460 CORVOL L'ORGUEILLEUX
Tél : 03.86.29.98.84

- Pierre LAUDET

Le Chalnot
58170 CHIDDES
Tél : 03.86.30.25.44

- Jacky GUYOT

25 Bis Avenue de la Tuilerie
58150 POUILLY SUR LOIRE
Tél : 03.86.39.15.34
Portable : 06.64.35.62.28

- Mickaël PFEIFFER

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.33.23.72.52

- Gilles SIMON

37 rue de la Commanderie
58200 SAINT PERE
Portable : 06.82.37.58.87

- Charles Henri SIMEAND

15, rue de Mocques
Menetereau
58200 SAINT PERE
Portable : 06.75.95.45.32

- Thierry BLAUDIER

Les Ormes
58270 BEAUMONT SARDOLLES
Portable : 06.08.67.02.24

- Benoît ABRON

4, rue du Champ de Foire
89520 TREIGNY
Portable : 06.48.09.37.21

- Philippe LAVOLLEE

Bussy
58330 SAINT-MAURICE
Portable : 06.68.77.14.35

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service


Stéphane GEDOUX

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2024-05-24-00002

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2024-2025 dans le
département de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, R. 424-1 et suivants, R. 428-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

VU l'arrêté du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

VU l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant réglementation dans un intérêt de sécurité publique de l'usage d'armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-21-00005 du 21 mars 2024 fixant la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ;

VU le bilan de l'enquête « blaireautière » 2023-2024 réalisée par la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2024 ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU la participation du public qui s'est déroulée du 16 avril au 7 mai 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée, ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

PÉRIODES DE CHASSE

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Nièvre :

**du DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024
au VENDREDI 28 FÉVRIER 2025**

La date de clôture de la chasse à tir du sanglier est fixée au **LUNDI 31 MARS 2025**.

Article 2 :

La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée :

**du DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024
au LUNDI 31 MARS 2025**

Article 3 :

La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée :

**du DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024
au MERCREDI 15 JANVIER 2025**

Article 4 :

Les chevreuils, daims, cerfs Elaphe et mouflons peuvent être chassés tous les jours de la semaine, à l'approche ou à l'affût à partir des dates suivantes :

du SAMEDI 1^{er} JUIN 2024,
pour les espèces chevreuil, daim,

du DIMANCHE 1^{er} SEPTEMBRE 2024,
pour les espèces cerf Elaphe (sauf biches et faons) et mouflon.

Pendant la période comprise entre ces dates et le 14 septembre 2024, la décision d'attribution de plan de chasse tient lieu d'autorisation individuelle pour la réalisation des prélèvements.

Article 5 :

Pour la biche, l'ouverture est fixée à l'ouverture générale, sauf pour les territoires appartenant aux massifs du Plateau Nivernais et des Bertranges où elle est décalée au 1^{er} novembre 2024. L'ouverture du faon est fixée à l'ouverture générale.

Article 6 :

La chasse en battue du grand gibier n'est autorisée que les lundis, mercredis, samedis, dimanches après l'ouverture générale, ainsi que les jours fériés et le jour de fermeture générale de la chasse, sauf pour les parcs et enclos cynégétiques constituant l'unité de gestion cynégétique n° 23 et les forêts domaniales.

La chasse à l'approche et à l'affût, au vol et la vénerie pourront s'exercer tous les jours de la semaine.

Article 7 :

Afin de limiter les dégâts dans les cultures, du 1^{er} juin 2024 à l'ouverture générale, tout détenteur de plan de gestion sangliers est autorisé à pratiquer la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût ou en battue, tous les jours de la semaine, sur l'ensemble du département, dans les cultures et à proximité des cultures.

Aucune autorisation préfectorale individuelle n'est nécessaire.

Article 8 :

Du 1^{er} avril au 31 mai 2025, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, sur les communes où les dégâts aux cultures et aux récoltes sont significativement les plus importants dits « points noirs ».

Cette pratique est soumise à autorisation préfectorale individuelle. Un bilan des effectifs prélevés devra être adressé au Préfet avant le 1^{er} juillet 2025. Les démarches liées à cette procédure devront être effectuées par le détenteur du droit de chasse dans le cadre d'une téléprocédure, sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

Article 9 :

Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial doivent être dûment déclarés auprès de la direction départementale des territoires (sur formulaire cerfa n° 14995*01 téléchargeable sur le site <https://www.service-public.fr>).

En dehors des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse de la perdrix et du faisan sont fixées dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE
PERDRIX	Dimanche 15 septembre 2024	Dimanche 12 janvier 2025
FAISAN	Dimanche 15 septembre 2024	Dimanche 9 février 2025

Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les suivantes : du dimanche 15 septembre 2024 au vendredi 28 février 2025.

Article 10 :

La chasse du lièvre est autorisée du dimanche 15 septembre 2024 au dimanche 24 novembre 2024.

Article 11 :

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Article 12:

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- de la chasse du grand gibier sur l'ensemble du département (animaux soumis à plan de chasse et sangliers) ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- de la chasse du ragondin et du rat musqué.

MODALITÉS DE GESTION DE LA BÉCASSE DES BOIS ET DU PETIT GIBIER

BÉCASSE DES BOIS

Article 13 :

Un Prélèvement Maximum Autorisé par chasseur est en vigueur dans le département de la Nièvre pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse 2024-2025,
- 5 oiseaux par semaine,
- 3 oiseaux par jour.

Chaque chasseur concerné doit être porteur du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivré par la Fédération départementale des chasseurs ou équipé d'un smartphone avec l'application CHASSADAPT.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement et à l'endroit même de sa capture, au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.

Ou

- la déclarer immédiatement et à l'endroit même de sa capture sur l'application CHASSADAPT.

En cas d'enregistrement au moyen du carnet de prélèvement, celui-ci doit être retourné à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2025.

La chasse à la bécasse à la passée et à la croûle est interdite.

PETIT GIBIER

Les modalités d'application des plans de gestion cynégétique petit gibier sont précisées par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 14 :

La chasse du lièvre est soumise à un plan de gestion sur les communes :

- du GIC du Pays Corbigeois : Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Marigny-sur-Yonne, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages ;
- du GIC du Val de Loire : Béard, Druy-Parigny et Sougy-sur-Loire ;
- du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne.

Article 15 :

La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion sur les communes :

- du GIC du Pays Corbigeois : Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Marigny-sur-Yonne, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages ;
- du GIC Entre Loire et Puisaye : ancienne commune de Cours, Myennes et Saint-Loup ;
- du GIC de la Sardolle : Beaumont-Sardolles, Limon et au sud de la RD 978 sur la commune de Saint-Benin-d'Azy ;
- du GIC de la Montagne : Asnan, Grenois et Talon.

Article 16 :

La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion sur la commune du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne.

MODALITÉS DE GESTION DES CERVIDÉS

Article 17 :

Les modalités d'application du plan de chasse grands cervidés et du plan de chasse triennal chevreuil sont précisées par des arrêtés préfectoraux spécifiques.

MODALITÉS DE GESTION DU SANGLIER

Article 18 :

La chasse du sanglier est soumise dans le département de la Nièvre à un plan de gestion cynégétique. Ses modalités d'application sont fixées par un arrêté préfectoral spécifique.

MODES DE CHASSE

Article 19 :

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Article 20 :

Le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balles.

Toutefois, le tir du chevreuil est autorisé sur les communes de Challuy, Cosne-Cours-sur-Loire et Sermoise-sur-Loire, ainsi que sur l'unité de gestion cynégétique n° 8 :

- à la grenaille de plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou 3,75 mm (n° 2 de Paris) ;
- à la grenaille sans plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou de 4,25 mm (n° 0 de Paris).

Par ailleurs, ces espèces pourront être tirées à l'aide d'un arc de chasse, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 21 :

La chasse en véhicule à moteur est interdite. Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée (fin de traque sonnée). Tout déplacement en véhicule à moteur est donc interdit pendant l'action de chasse. Par exception, les conducteurs de chiens pourront utiliser leur véhicule dans le seul but d'arrêter leurs chiens et de les récupérer.

Dans tous les cas, lors des déplacements, l'arme est placée sous étui, ou démontée, et déchargée.

SÉCURITÉ

Article 22 :

L'usage des armes à feu dans un intérêt de sécurité publique fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 23 :

Les mesures relatives à la sécurité à la chasse sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT

Article 24 :

Les mesures relatives à l'agrainage et à l'affouragement sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 25 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ

Article 26 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le Directeur départemental de la Police nationale, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 MAI 2024

Le Préfet,



Michael GALY

5 MAI 2024

ARRÊTÉ

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-21-00002

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le
cadre du fonctionnement de la société
ANTARGAZ,
située sur le territoire de la commune de
Gimouille

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Arrêté N° 58-2024-05-21-00002

**portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société ANTARGAZ,
située sur le territoire de la commune de Gimouille**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;
 - VU** le code du travail ;
 - VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
 - VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/267-0001 du 24 septembre 2013, modifié, portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement TOTALGAZ, situé sur le territoire de la commune de Gimouille ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-15-003 du 15 juin 2020, modifié, portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société ANTARGAZ, située sur le territoire de la commune de Gimouille ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- CONSIDÉRANT** le courrier du 30 avril 2024 de M. David SANTORO, Directeur exploitation dépôts de la société ANTARGAZ, informant du remplacement de M. Thomas BUTEL, par M. Benjamin BRIARD au sein du collège "exploitants" de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement ANTARGAZ de Gimouille ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Préfecture de la Nièvre
Tél 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 1^{er} : Modification

L'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-15-003 du 15 juin 2020, modifié, portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement ANTARGAZ, situé sur le territoire de la commune de Gimouille, est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 2 :

La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée de cinq collèges répartis comme suit :

Collège "Administrations de l'État" :

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant
- le Chef du Service des sécurités de la Préfecture de la Nièvre ou son représentant
- le Directeur départemental de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Collège "Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés" :

- le Président du Conseil départemental de la Nièvre ou son représentant
- le Président de la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération ou son représentant
- le Maire de Gimouille ou son représentant
- le Maire de Challuy ou son représentant

Collège "Exploitants" :

- M. David SANTORO, Directeur exploitation dépôts au sein de la société ANTARGAZ
- M. Benjamin BRIARD, Ingénieur HSE au sein de la société ANTARGAZ
- Mme Lynda COTTET-GAYDON, Ingénieure sécurité environnement au sein de la société ANTARGAZ

Collège "Salariés" :

- M. Laurent CHAMPAGNAC
- Mme Karine DEFOIS
- M. Damien FASQUELLE

Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement" :

- M. François LABALLERY, association "DECAVIPEC"
- M. Gilles CHARDONNET, association "LES GÉMOLIENS DU PONT CARREAU"
- Mme Annie MARIEN, association "UFC QUE CHOISIR DE LA NIEVRE"

Personnalité qualifiée :

- Commandant Frédéric MOUCHE, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-06-15-003 du 15 juin 2020, modifié, restent inchangées."

Article 2 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 016 DIJON CEDEX,
- soit via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres visés à l'article 1^{er}.

Fait à Nevers, le **21 MAI 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

*SOS 14M 1 S

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-17-00013

Arrêté préfectoral fixant la composition de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service économie agricole

ARRÊTÉ N°

fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment l'article R 313-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Mickaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-22-002 du 22 février 2019 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives, habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-02-28-00004 du 28 février 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU la proposition de l'organisme concerné (Jeunes Agriculteurs de la Nièvre) du 7 mai 2024 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er :

La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) est fixée, sous la présidence du préfet ou de son représentant, ainsi qu'il suit :

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE :

- 1/ Le président du Conseil Régional, ou son représentant,
- 2/ Le président du Conseil Départemental, ou son représentant,
- 3/ Le représentant du Parc Régional du Morvan ou le représentant des maires de la Nièvre,
- 4/ Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- 5/ L'administrateur des finances publiques, ou son représentant,
- 6/ Le président de la Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant,
- 7/ Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des coopératives agricoles de production ou de services autres que celles mentionnées au 8° du décret n° 99 731 :

membre titulaire : Mme Nadine RAULT – 43, route de Fours – 58340 CERCY LA TOUR

1^{er} suppléant : Mme Isabelle CHOPIN – 58260 THIANGES

2^{ème} suppléant : M. Romaric GOBILLOT – 4, rue de Saint Loup – 58190 ASNOIS

membre titulaire : M. Patrick TETARD – Roussy – 58490 ST PARIZE LE CHATEL

1^{er} suppléant : M. Vincent POMMERY – La Vallée – 58320 PARIGNY LES VAUX

2^{ème} suppléant : Mme Claudie VILAINE – La Condamine – 58490 SAINT PARIZE LE CHATEL

membre titulaire : Mme Virginie DESBROSSES – Vauchisson – 58230 OUROUX EN MORVAN

1^{er} suppléant : M. Benoît CHAUVEAU – Neuville – 58400 BULCY

2^{ème} suppléant : Mme Julie CADYOT – Mussy – 58000 CHALLUY

- 8/ Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture l'un au titre des entreprises agroalimentaires, l'autre au titre des coopératives :

membre titulaire : M. Jean-Michel RESSAT (Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Nièvre) – Z.A. Champ Magnier – 58 240 CHANTENAY SAINT IMBERT

1^{er} suppléant : M. Benoit DEBRUYCKER – 35, rue des Chapelleries – 58000 SAINT ELOI

2^{ème} suppléant : non désigné

membre titulaire : M. Vincent POMMERY – La Vallée – 58 320 PARIGNY LES VAUX

1^{er} suppléant : M. Jean-Louis BAZOT – Le bourg – 58110 SAINT PEREUSE

2^{ème} suppléant : M. Jean-Louis LAGARDE – Champagne – 58190 METZ LE COMTE

- 9/Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles :

FDSEA :

membre titulaire : Mme Chantal PELLETIER demeurant à la Tuilerie Voidoux 58380 LUCENAY-LES-AIX

1^{er} suppléant : M. Marie-Bernard BENOIST demeurant à Ravisy 58110 ALLUY

2^{ème} suppléant : M. Michel LOISON demeurant les Pompons 58230 SAINT-AGNAN

membre titulaire : M. Sylvain BONNODOT demeurant Champ Sivet 58110 MONT-ET-MARRÉ

1^{er} suppléant : M. Nicolas BOITEUX demeurant route du Morvan 58800 CERVON

2^{ème} suppléant : M. Nicolas SAILLARD demeurant 4, chemin du Paradis 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

membre titulaire : M. Alain NAMY demeurant 11 rue de la Guillauminerie 58150 SUILLY LA TOUR

1^{er} suppléant : M. Jean-Charles ZWAENPOEL demeurant au Pavillon 58400 RAVEAU

2^{ème} suppléant : M. Thierry VERNILLAT demeurant 19 rue des Craies 58800 PAZY

Jeunes Agriculteurs de la Nièvre :

membre titulaire : M. Antoine BERNIER demeurant Domaine Viret 58300 VERNEUIL

1^{er} suppléant : M. Julien LAPORTE demeurant Abon 58290 Maux

membre titulaire : M. Grégoire BAZOT demeurant Le Bourg 58110 SAINT-PÉREUSE

1^{er} suppléant : M. Clément BLANDIN demeurant Le Passou 58110 SAINT-PÉREUSE

2^{ème} suppléant : Mme Julie RHOUMY demeurant Villars 58110 BICHES

membre titulaire : M. Rémi THIBAUDAT demeurant 356 Avenue de la République 58600 GARCHIZY

1^{er} suppléant : M. Mathieu LELU demeurant 5 rue des Chênes, Villardeau 58150 SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN

2^{ème} suppléant : M. Maxence LATRASSE demeurant 2 les Enseignes 58190 TANNAY

Coordination Rurale :

membre titulaire : M. Guy PERRIN demeurant Theury 58120 SAINT-LÉGER-DE-FOUGERET

1^{er} suppléant : Mme Clarisse BODET demeurant Tallet 58300 NEUVILLE-LÈS-DECIZE

2^{ème} suppléant : M. Eric LALLEMAND demeurant aux Cassons 58700 MONTENOISON

Confédération Paysanne :

membre titulaire : M. Denis SANCHEZ demeurant au Four de Vaux 58640 VARENNES-VAUZELLES

1^{er} suppléant : Mme Lucile CHAMPAGNE demeurant 3 Lieu-dit Desrués 58390 DORNES

2^{ème} suppléant : M. Pierre DELOBBE demeurant Chavance 58110 ACHUN

- 10/ Un représentant des salariés agricoles :

membre titulaire : non désigné

1^{er} suppléant : non désigné

2^{ème} suppléant : non désigné

- 11/ Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

membre titulaire : non désigné

1^{er} suppléant : non désigné

2^{ème} suppléant : non désigné

membre titulaire : non désigné

1^{er} suppléant : non désigné

2^{ème} suppléant : non désigné

- 12/ Un représentant du financement de l'agriculture :

membre titulaire : M. Bernard BLIN – La Fosse – 58120 ST HILAIRE EN MORVAN (Crédit Agricole Centre Loire)

1^{er} suppléant : M. Didier DAUTELOUP – Lieu dit Montchevet – 58250 REMILLY

2^{ème} suppléant : non désigné

- 13/ Un représentant des fermiers et métayers :

membre titulaire : M. Vincent GIRAUD – 8, rue des Marais – 58700 LURCY LE BOURG (FDSEA)

1^{er} suppléant : M. Philippe GUYARD – 20, Grande Rue – 58190 SAIZY

2^{ème} suppléant : M. Guy GAUTHE – Les Denays – 58290 ISENAY

- 14/ Un représentant des propriétaires agricoles :

membre titulaire : Mme Cécile BENOIST D'AZY – Faye - 58300 VERNEUIL (Association des Propriétaires ruraux et bailleurs de la Nièvre)

1^{er} suppléant : Mme Marie-Ange VILLEMEN – Flez – 58210 SAINT PIERRE DU MONT

2^{ème} suppléant : Mme Sylvie DE QUATREBARBES – Fontaine – 58250 SAINT HILAIRE FONTAINE

- 15/ Un représentant de la propriété forestière :

Membre titulaire : M. Elie de SAINT PEREUSE – 49 Rue des Belles Feuilles- 75116 PARIS (Syndicat des Sylviculteurs nivernais)

1^{er} suppléant : M. Geoffroy de QUATREBARBES – le Prieuré – 58300 SAINT HILAIRE FONTAINE

2^{ème} suppléant : M. Jean-Claude COPINOT – 8, rue Hoche – 58000 NEVERS

- 16/ Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

membre titulaire : M. Didier DEQUIEDT – 28, Avenue du Chasnay – 58180 MARZY (CNAD)

1^{er} suppléant : Mme Geneviève OMESSA – Les Morins – 58320 GERMIGNY SUR LOIRE (CNAD)

2^{ème} suppléant : non désigné

membre titulaire : M. Dominique PATRY – 11, Rue Louis Pasteur – 58160 IMPHY

1^{er} suppléant : M. Jean-Guy FRIAUD – 10, rue Pré du Ry – 58640 VARENNES VAUZELLES
2^{ème} suppléant : M. Philippe BERRIER – Manoir de Barbery – 58130 MONTIGNY AUX AMOGNES

- 17/ Un représentant de l'artisanat :

membre titulaire : M. Julien LAVOLLEE demeurant 4 rue du Centre 58700 MOUSSY

1^{er} suppléant : non désigné
2^{ème} suppléant : non désigné

- 18/ Un représentant des consommateurs :

membre titulaire : M. Régis AMIOTTE – 8bis rue des Montmenades – 58320 POUQUES LES EAUX.

1^{er} suppléant : Mme Annie MARIEN – 3 impasse Marcel Paul – 58000 NEVERS
2^{ème} suppléant : non désigné

- 19/ Deux personnes qualifiées :

membre titulaire : M. Cyrille FOREST – 37, Route de Chétif Bois – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

1^{er} suppléant : Mme Patricia TOUILLON – Route des Feuillats – 58300 DECIZE
2^{ème} suppléant : M. Jean-Charles SEUTIN – Le Bourg – 58500 OUAGNE

**membre titulaire : M. Arnaud BERTRAND – La Buffière – 58150 SUILLY LA TOUR
(CER FRANCE)**

1^{er} suppléant : Mme Nadine LAUDET – Chalnot – 58170 CHIDDES
2^{ème} suppléant : M. Laurent SOENEN – Val des Rosiers – 58500 CLAMECY

MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE :

En qualité d'experts désignés :

- le président de la Chambre d'Agriculture (Mission de service public),
- le président de la Chambre des Experts Agricoles, ou son représentant,
- le président du groupement des Agro-biologistes de la Nièvre (GABNI) , ou son représentant,
- le président de la Chambre des Notaires, ou son représentant,
- le proviseur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole, ou son représentant,
- un élu de la Chambre d'Agriculture « filière lait »,
- le président de la fédération de la chasse, ou son représentant,
- le représentant de la Fédération des CUMA,
- le directeur départemental de la SAFER de Bourgogne,
- le directeur du centre de gestion « Alliance Centre France ».

Article 2 :

Le président de la CDOA peut convier à la réunion toute personne dont la compétence est utile à la bonne compréhension des dossiers étudiés, notamment :

- le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ,

- le proviseur du lycée professionnel agricole du Morvan, ou son représentant,
- le directeur régional de l'agriculture et de l'alimentation de Bourgogne, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur du crédit industriel et commercial, ou son représentant,
- le responsable de la fonction d'appui action sociale, insertion et politique de la ville, ou son représentant,
- le directeur du crédit agricole, ou son représentant,
- le directeur du crédit lyonnais, ou son représentant,
- le directeur de la BNP PARIBAS, ou son représentant,
- le directeur de la banque populaire, ou son représentant,
- le directeur du crédit mutuel, ou son représentant,
- le président de l'association française du sapin de Noël naturel, ou son représentant,
- le président du syndicat viticole de Pouilly, ou son représentant.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 58-2023-02-28-00004 du 28 février 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

17 MAI 2024

Le Préfet



Michaël GALY

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-21-00003

Arrêté autorisant la captation l'enregistrement et
la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs le 02 06 2024

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2024 – 05 - 21 - 00003
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Nièvre,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 fixant les conditions d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile qui circulent sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande formulée le 13 mai 2024 par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 5 caméras, l'une installée sur un hélicoptère équipé d'une caméra, 4 autres caméras installées sur un drone de marque DJI mavic 2 zoom et un drone de marque DJI matrice 210 V2 Z30 pour un espace circonscrit sur la commune de La Charité sur Loire aux fins d'assurer la sécurisation de la messe d'ordination épiscopale de Mgr Grégoire DROUOT, nouvel évêque de la Nièvre, le 2 juin 2024 à 15 H 30 à l'église Notre Dame de la Charité sur Loire ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; le 6° du même article ajoute que ces dispositifs peuvent également être mis en œuvre pour la prévention des actes de terrorisme ;

Considérant que cette cérémonie devrait rassembler plus de 1500 personnes parmi lesquelles de nombreuses autorités politiques et ecclésiastiques, dont le nonce apostolique, des cardinaux et des évêques ; que la capacité d'accueil maximale de l'église de 600 personnes sera atteinte, avec en parallèle, une estimation de 800 personnes à l'extérieur ;

Considérant l'évaluation de la menace terroriste qui reste particulièrement prégnante, qu'un tel évènement représente un risque de passage à l'acte qui ne peut être minimisé ; que l'espace autour de l'église est contraint et qu'en cas d'évacuation, une prise en compte devra être effective et complémentaire de celle des organisateurs et ses services de secours pour contenir l'effet de panique qui en résulterait ; que l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 5 caméras aéroportées pendant la seule durée de l'évènement ; que les lieux surveillés sont strictement limités à un espace circonscrit et un axe précis sur la commune de la Charité sur Loire ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement jusqu'à la dislocation complète des participants ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens : une affiche sera apposée sur le véhicule gendarmerie situé à proximité du télé-pilote, ainsi que la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Nièvre

Arrête

Article 1er - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont autorisés au titre de la sécurité des rassemblements et de la prévention des actes de terrorisme pendant la seule durée de l'évènement ; les lieux surveillés sont strictement limités à la sécurisation de la messe d'ordination épiscopale à l'église Notre Dame de la Charité sur Loire ;

Article 2 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 5.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée pour le 2 juin 2024 à compter de 12 h 00 et jusqu'à la dislocation complète des participants ;

Article 4 - L'utilisation de drones dans le cadre de la présente autorisation couvrira un espace circonscrit sur la commune de La Charité sur Loire, par les axes suivants, figurant sur le plan joint en annexe, à savoir : rue du Clos, passage Perrinet Gressart, quais Clémenceau et du Maréchal Foch, église Notre Dame, son parvis et ses abords, jardin des Bénédictins, cour du château, cour du prieuré, rue des chapelains, rue du champ Barathe, place des pêcheurs, place Ste Croix, impasse Ste Croix, grande rue et rue du Pont ;

Article 5 - L'information du public est assurée comme suit : affiche apposée sur le véhicule de gendarmerie situé à proximité du télé-pilote et publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 - Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

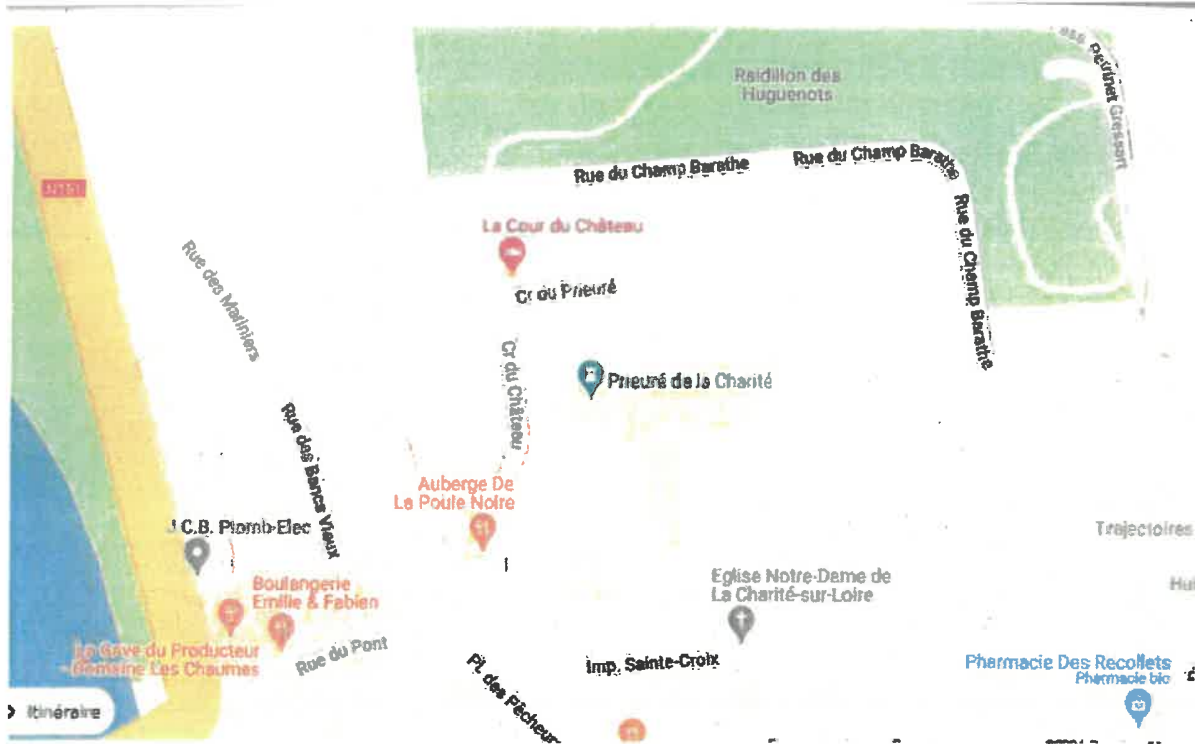
Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de La Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

21 MAI 2024

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



Rue du clos ; Passage Perrinet Gressart, Quais Clémenceau et Maréchal Foch, église Notre Dame, parvis et abords, Jardin des Bénédictins, Cour du Château, Cour du Prieuré, Rue des chapelains Rue du champ Barathe, Place des pêcheurs, place Ste Croix, Impasse Ste Croix, Grande Rue, Rue du Pont

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-17-00012

arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la CC NB

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2024/ 05/17/00012 Modifiant les statuts de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n°58-2023-08-21-013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4628 du 21 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Nivernais Bourbonnais (CCNB) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2023 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Azy-le-Vif, Chantenay-Saint-Imbert, Langeron, Livry, Saint-Pierre-le-Moutier et Tresnay acceptant ces modifications ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Luthenay-Uxeloup, Neuville-les-Decize et Toury-sur-Jour ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies et que l'absence de délibération des communes membres est réputée favorable;

Considérant que par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes Nivernais Bourbonnais a acquis la compétence mobilité, il convient de l'insérer dans les nouveaux statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts sont modifiés de la façon suivante :

A l'article 2 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1°) Aménagement de l'espace : suppression de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

2°) Actions de développement économique : ajout du sigle « CGCT ».

3°) Ajout du mot « Création » au début de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et ajout de la phrase « et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ensuite.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES remplacée par « **COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES** »

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : suppression du paragraphe « soutenir le fonctionnement des services qui aident les personnes à vieillir à leur domicile ou dans leur commune, afin de retarder au plus tard possible leur entrée en établissement spécialisé ».

Ajout suite à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 de la compétence « action sociale » au point 4°) rédigé ainsi :

4°) Actions sociales d'intérêt communautaire :

- la création et gestion de relais petite enfance,
- la création, réalisation et gestion de structurés d'accueil petite enfance,
- la gestion et l'animation des accueils de loisirs périscolaires avant le temps scolaire du matin et après le temps scolaire de l'après-midi hors garderie de Luthenay-Uxeloup et accueil loisirs périscolaire de Chantenay-Saint-Imbert,
- l'animation de la pause méridienne, hors garderie de Luthenay-Uxeloup et accueil de loisirs périscolaire de Chantenay-Saint-Imbert,
- la gestion et l'animation des accueils de loisirs le mercredi et les vacances scolaires (3-11 ans),
- la gestion et l'animation des accueils de loisirs pour adolescents (12-18 ans) le mercredi et les vacances scolaires.

COMPÉTENCES FACULTATIVES remplacée par **AUTRES COMPÉTENCES**

Ajout suite à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 au point 4°) de la compétence « organisation de la mobilité ».

Article 2 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à la directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **17 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Lucovic Pierjat

Préfecture de la Nièvre
Tél 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NIVERNAIS BOURBONNAIS

STATUTS modifiés annexés à l'arrêté préfectoral n°BCLEAR /2024/00012 du 17 mai 2024

ARTICLE 1. :

Il est formé entre les communes d'AZY-LE-VIF, CHANTENAY-SAINT-IMBERT, LANGERON, LIVRY, LUTHENAY-UXELOUP, NEUVILLE-LES-DECIZE, SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, TOURY-SUR-JOUR et TRESNAY, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NIVERNAIS BOURBONNAIS (C.C.N.B.)**.

ARTICLE 2. : Compétences de la Communauté.

La communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- 2°) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.
- 3°) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 5°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- 1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.
- 2°) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.
- 3°) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- 4°) Actions sociale d'intérêt communautaire :
 - la création et gestion de relais petite enfance,
 - la création, réalisation et gestion de structures d'accueil petite enfance,
 - la gestion et l'animation des accueils de loisirs périscolaires avant le temps scolaire du matin et après le temps scolaire de l'après-midi hors garderie de Luthenay et accueil de loisirs périscolaire de Chantenay-Saint-Imbert,
 - l'animation de la pause méridienne, hors garderie de Luthenay et accueil de loisirs périscolaire de Chantenay-Saint-Imbert,
 - la gestion et l'animation des accueils de loisirs le mercredi et les vacances scolaires (3-11 ans),
 - la gestion et l'animation des accueils de loisirs pour adolescents (12-18 ans) le mercredi et les vacances scolaires.

AUTRES COMPETENCES

- 1°) Création, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnées :
 - Création de circuits à l'échelon communal ;
 - Reprise des sentiers existants des communes membres ;
 - Création d'un maillage des sentiers communaux ;
 - Entretien courant.
- 2°) Construction ou aménagement de futures maisons de santé destinées à la location dans le cadre d'un projet de santé.
- 3°) Réseaux et services de communications électroniques : la CCNB est compétente pour :
 - L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter,
 - La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux,
 - La gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux au sens du deuxième alinéa du I de l'article L.1425-1 du CGCT,
 - La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,

- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructure et de réseaux de communications électroniques,
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Le transfert de compétences ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date du transfert.

4°) Organisation de la mobilité

ARTICLE 3. : Siège.

Le siège de la Communauté de Communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS est fixé au 2 Rue du Lieutenant Paul Theurier à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

Le bureau et le conseil de la communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4. : Durée.

La Communauté de Communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. : Conseil de la communauté.

Le conseil est composé conformément à la réglementation en vigueur.

Les communes ne disposant que d'un siège désignent un conseiller suppléant au délégué titulaire appelé à siéger avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 6. : Bureau.

Le bureau communautaire est composé à raison d'un délégué par commune. Parmi ceux-ci figurent le Président et plusieurs vice-présidents.

Le conseil de la communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil de la communauté, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de la communauté.

ARTICLE 7. : Fonctionnement.

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

ARTICLE 8. : Président.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Président est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil de communauté,
- d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la communauté,
- de représenter la communauté de communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 9. : Recettes.

Les recettes du budget de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS comprennent:

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

ARTICLE 10. : Adhésion à un EPCI.

Conformément aux dispositions du CGCT l'adhésion de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS à un autre établissement de coopération intercommunale est décidée par le conseil de communauté, et subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 11. : Adhésions nouvelles.

Conformément aux dispositions du CGCT le périmètre de la communauté de communes peut être étendu à d'autres communes :

- à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, avec l'accord du conseil de la communauté ;

- sur l'initiative du conseil de la communauté avec l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

- sur l'initiative du Préfet avec l'accord du conseil de la communauté et du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, l'admission de la ou les nouvelles communes doit recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimés dans les conditions de majorité qualifiée fixée à l'article 10 ci-dessous. A défaut de délibération dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, l'avis du conseil municipal est réputé **favorable**.

ARTICLE 12. - Retrait de communes.

Conformément aux dispositions du CGCT une commune peut se retirer de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

1°) l'accord du conseil de communauté

2°) l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimés dans les conditions de majorité qualifiée fixée à l'article 10 ci-dessus. A défaut de délibération dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, l'avis du conseil municipal est réputé **défavorable**.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la communauté de communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de

la communauté de communes jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Le conseil de la communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 13 – Conditions de transfert des compétences.

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies en tant que de besoin, pour chacun des transferts de compétences retenus.

ARTICLE 14. -.

La communauté de communes Nivernais Bourbonnais pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres, dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

ARTICLE 15 -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS.

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2024-05-07-00002

arrêté n° 2024-CH-CH-44 autorisant l'inhumation
hors des délais légaux de Monsieur André
LAUMAIN décédé le 03 mai 2024

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2024-CH-CH-44
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur André LAUMAIN
Décédé le 03 mai 2024**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Monsieur André LAUMAIN ;

VU la demande présentée le mardi 07 mai 2024 par les pompes funèbres BROSSARD, 4 rue de la Brosse, 58290 MOULINS-ENGILBERT, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur André LAUMAIN, au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Monsieur André LAUMAIN, né le 10 juin 1929 à Montmort - 71 -, en dehors des délais légaux et au plus tard le mardi 14 mai 2024, est autorisée.

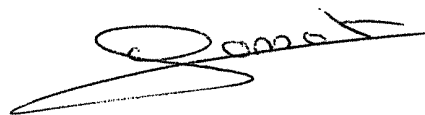
Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Limanton, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres BROSSARD, 4 rue de la Brosse, 58290 MOULINS-ENGILBERT.

Fait à Château-Chinon, le 07 mai 2024

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, l'agent délégué,



Stéphanie BONNOT

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2024-05-17-00005

Arrêté n° 2024-ch-ch-45 autorisant l'inhumation
hors des délais légaux de Madame Arianne
GARNIER née DAUBE décédée le 09 mai 2024

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par :
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2024-CH-CH-45
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Arianne GARNIER née DAUBE
Décédée le 09 mai 2024**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Arianne GARNIER née DAUBE ;

VU la demande présentée le vendredi 17 mai 2024 par les pompes funèbres PFG, 47 avenue de Verdun, 58300 DECIZE, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Arianne GARNIER née DAUBE au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Madame Arianne DAUBE, veuve GARNIER, née le 27 juin 1949 à Le Moule - Guadeloupe -, en dehors des délais légaux et au plus tard le mercredi 22 mai 2024, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Saint-Hilaire-Fontaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres PFG, 47 avenue de Verdun, 58300 DECIZE.

Fait à Château-Chinon, le 17 mai 2024

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, l'agent délégué,



Stéphanie BONNOT

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2024-05-23-00003

Arrêté n° 2024-CH-CH-47 autorisant
l'inhumation hors des délais légaux de Monsieur
Alexis, Fabrice, Jean CHARLES décédé le 19 mai
2024

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2024-CH-CH-47
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur Alexis, Fabrice, Jean CHARLES
Décédé le 19 mai 2024**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Monsieur Alexis, Fabrice, Jean CHARLES ;

VU la demande présentée le jeudi 23 mai 2024 par les pompes funèbres MARTIN, 25 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Alexis, Fabrice, Jean CHARLES, au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Monsieur Alexis, Fabrice, Jean CHARLES né le 07 septembre 1965 à Paris -75014-, en dehors des délais légaux et au plus tard le mercredi 29 mai 2024, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Aunay-en-Bazois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres MARTIN, 25 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT.

Fait à Château-Chinon, le 23 mai 2024

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, l'agent délégué,



Stéphanie BONNOT